



**énergie
environnement**

Producteur indépendant
d'énergies renouvelables



PARC EOLIEN D'EPUISAY

Dossier de demande d'autorisation unique

Réponse à l'avis de la MRAe

Département

Loir-et-Cher (41)

Commune

Epuisay



Novembre 2023

Maître d'ouvrage
EPUISAY ENERGIE

Assistant maître d'ouvrage
JP Energie Environnement



Fiche contrôle qualité

Destinataire du rapport :	Services instructeurs / MRAe
Site :	PARC EOLIEN D'EPUISAY
Interlocuteur :	Emilie FOURGEAUD
Adresse :	1 rue Célestin Freinet – Bât A – 2ème étage 44200 Nantes
Email :	emilie.fourgeaud@jpee.fr
Téléphone :	02-14-99-11-50
Intitulé du rapport :	Dossier de demande d'autorisation unique / Mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Rédacteur	Emilie FOURGEAUD, Responsable développement éolien Grand Ouest
Vérificateur - Superviseur	Anaëlle HOUVERT, Responsable Etudes Environnement Mathilde PETIT, Chargée Etudes Environnement

Gestion des révisions

DERNIERES MODIFICATIONS 30/11/2023

Nombre de pages : 27

Nombre d'annexes : 0


Table des matières

I.	Introduction.....	4
II.	Avis MRAe.....	6
III.	Réponse à l'avis MRAe.....	21
	1.1.1 Caractéristiques du projet / Raccordement externe :	21
	3. Qualité de l'étude d'impact :	21
	3.2 Paysage Patrimoine	21
	3.3 Biodiversité.....	22
	3.4 Nuisances sonores.....	24
	4. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet.....	24
	4.1 évolution du projet au regard de l'environnement	24
	4.2 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés	25
	4.3 Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie	25
	4.4 remise en état du site :	26
	5 Etude de dangers.....	27
	6. Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.....	27

Le présent document a été réalisé en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale du 10 novembre 2023, portant sur le porter à connaissance relatif au changement de modèle d'éolienne – harmonisation et augmentation de hauteur pour le parc éolien d'Épuisay, sur la commune d'Épuisay (41).

L'article L.122-1 du Code de l'Environnement prévoit en effet que « *L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage.* ». Il est aussi prévu que « *Les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public, ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique* »

Ce document de réponse fait partie des éléments portés à la connaissance du public lors de l'enquête publique.

ROLE	Maître d'Ouvrage et Exploitant	Porteur du projet et rédacteur du mémoire en réponse
RAISON SOCIALE	EPUISAY ENERGIE	JP ENERGIE ENVIRONNEMENT 
COORDONNÉES DU SIÈGE SOCIAL	EPUISAY ENERGIE 12 rue Martin Luther King 14 280 Saint-Contest	JP ENERGIE ENVIRONNEMENT 12 rue Martin Luther King 14 280 SAINT-CONTEST
DOSSIER SUIVI PAR	Emilie FOURGEAUD Responsable développement éolien Grand Ouest JP ENERGIE ENVIRONNEMENT	
TÉLÉPHONE	02.14.99.11.50	

I. Introduction

En introduction, il est primordial de rappeler le cadre de cette instruction, des confusions étant faites dans l'avis de la MRAe.

Le projet éolien d'Epuisay porté par la société EPUISAY ENERGIE (filiale de JP Energie Environnement) a été initié en septembre 2014 et fait l'objet d'un long historique.

La demande d'autorisation de construction et d'exploitation a été déposée le 23 décembre 2016. Après une période d'instruction et une enquête publique, **le Préfet du Loir-et-Cher a autorisé le 24 avril 2018 le projet composé de 6 éoliennes (3 éoliennes de 100 m et 3 éoliennes de 110 m)**

Un recours a été déposé par des tiers au Tribunal Administratif d'Orléans en aout 2018. Ce recours a été rejeté par un jugement du TAA d'Orléans en date du 24 novembre 2020. Une requête en appel a été déposée par ces mêmes tiers en mars 2021 auprès de la Cour d'Appel de Versailles. **Le jugement est intervenu le 26 avril 2023, il a de nouveau rejeté la plupart des motifs invoqués mais prescrit** au pétitionnaire de solliciter **une dérogation à la législation sur les espèces protégées relative aux chiroptères**. Il prescrit également l'organisation d'**une nouvelle enquête publique** et demande au Préfet de statuer sur l'autorisation du projet d'Epuisay au regard de ces 2 dernier élément seulement.

64. Il s'ensuit que la société pétitionnaire est tenue de solliciter, sur le fondement des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, une dérogation aux interdictions de destruction de ces espèces protégées de chiroptères avant la réalisation de son projet de parc éolien. L'arrêt attaqué est donc entaché d'une illégalité en tant qu'il n'incorpore pas cette dérogation. Ce vice résultant de l'absence de demande de dérogation en matière d'espèces protégées est divisible des autres dispositions de l'autorisation environnementale contestée et n'est donc pas de nature à l'entacher d'illégalité dans son ensemble.

Extrait de l'arrêt de la CAA de Versailles N°21VE00514

Depuis l'autorisation de ce projet en 2018, le modèle d'éolienne SENVION MM82 (100 m) et MM92 (110 m) n'est plus commercialisé. Par ailleurs les contraintes aériennes militaires liées à la base de Tours ont évolué à l'été 2021 permettant une augmentation/harmonisation de la hauteur.

En juillet 2023 la société EPUISAY ENERGIE a sollicité, via le dépôt d'un porter à connaissance, une modification de l'autorisation initiale par un changement du modèle d'éolienne autorisé (6 éoliennes de 100 m et 110 m modèle SENVION MM82 et MM92 – 2.05 MW avec serrations) **par 6 éoliennes de 125 m** modèle VESTAS V100 – 2.2 MW avec serrations).

Ce porter à connaissance est essentiellement focalisé sur les seules évolutions intervenues entre le projet initial et le projet modifié. Sa vocation est de juger du **caractère non substantiel de l'évolution du projet** et que cette modification ne requiert pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale. C'est la procédure usuelle pour ce type de modification.

Lors de l'instruction du porter à connaissance qui présente la modification souhaitée, la Direction de la Circulation Aérienne Militaire (DIRCAM) a donné un avis favorable pour les éoliennes E1, E2, E3, E4 à 125 m de hauteur bout de pôle et un avis défavorable pour les éoliennes E5 et E6.

Sur cette base la société EPUISAY ENERGIE a décidé de renoncer définitivement aux éoliennes E4 et E5. Les services de l'Etat poursuivent donc l'instruction du porter à connaissance sur la configuration d'un parc éolien de 4 éoliennes de 125 m de hauteur bout de pale.

Cette modification va dans le sens d'une réduction des impacts, le porter à connaissance peut donc être considéré comme maximisant. Ses conclusions sont a minima les mêmes et au mieux plus favorables.

Une nouvelle enquête publique est organisée par les services de l'Etat du 11 décembre 2023 au 12 janvier 2024. Au regard du long historique de ce projet et afin d'apporter une meilleure compréhension de cette modification pour le public, la société EPUISAY ENERGIE a constitué une synthèse qui tient lieu de de résumé non technique de l'étude d'impact. Il intègre également des précisions apportées pour répondre à l'avis de la MRAe¹ et du CNPN².

L'enquête publique quant à elle, vise à recueillir l'avis du public sur les sujets suivants uniquement :

- L'impact de la modification du projet (suppression de 2 éoliennes et augmentation de la hauteur à 125 m au lieu de 100 m et 110 m) au regard des grandes thématiques de l'étude d'impact (écologie, paysage, acoustique,)
- La dérogation à la législation sur les espèces protégées relative aux chiroptères

¹ Mission Régionale d'Autorité environnementale, elle se prononce sur la qualité du porter à connaissance

² Conseil National de la Protection de la Nature, il se prononce sur le contenu de la demande dérogation espèces protégées

II. Avis MRAe



**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur le projet de parc éolien d'Épuisay (41)
Autorisation environnementale**

N°MRAe 2023-4359

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4359 en date du 10 novembre 2023

Projet de parc éolien d'Épuisay sur le territoire de la commune d'Épuisay

1 sur 15

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 10 novembre 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de parc éolien d'Épuisay sur le territoire de cette même commune déposé par la préfecture de Loir-et-Cher (41), en tant qu'autorité décisionnaire.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE et Jérôme PEYRAT.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

Nota : l'autorité environnementale, auparavant représentée par le Préfet de région, a déjà émis un avis en date du 13 juillet 2017 sur ce projet autorisé en 2018.

Un nouvel avis est sollicité à la suite de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Versailles du 26 avril 2023 (N° 21VE00514) qui a conduit à une reprise de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de création d'un parc éolien porté par la SAS Épuisay Énergie, sur le territoire de la commune d'Épuisay (41).

Le dossier ayant servi de support au présent avis n'est pas une étude d'impact, mais un « porter à connaissance ». Ce type dossier est essentiellement focalisé sur les seules évolutions intervenues entre le projet initial et le projet actuel.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4359 en date du 10 novembre 2023

Projet de parc éolien d'Épuisay sur le territoire de la commune d'Épuisay

2 sur 15

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Contexte juridique

Une autorisation a été délivrée à la société Épuisay Énergie le 24 avril 2018 pour la construction d'un projet de parc comprenant six éoliennes sur la commune d'Épuisay, située à une quarantaine de kilomètres au nord-ouest de Blois dans le département du Loir-et-Cher.

À la suite d'un recours en contentieux par des tiers, la Cour Administrative d'Appel de Versailles a, par l'arrêt du 26 avril 2023, imposé¹ au pétitionnaire de déposer un dossier de demande de dérogation pour la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, pour des chiroptères.

Le dossier de demande de dérogation a été déposé par le pétitionnaire le 28 juillet 2023. La saisine du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) a été réalisée le 13 septembre 2023. L'avis CNPN n'a pas encore été rendu.

L'autorité administrative est tenue de produire une nouvelle décision, faisant suite à l'instruction de cette demande de dérogation et nécessitant aussi la tenue d'une enquête publique.

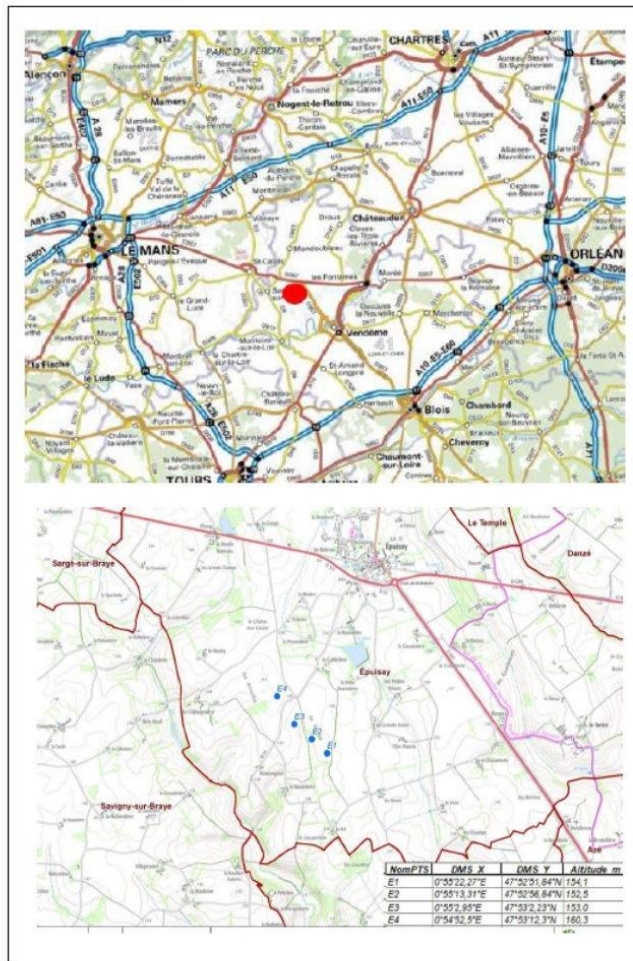
La société Épuisay Énergie a sollicité par ailleurs une demande de modification de l'autorisation initiale, car le modèle d'éoliennes autorisé n'existe plus sur le marché et les contraintes aéronautiques liées à la base aérienne militaire de Tours sont levées depuis l'été 2021. Aussi la modification porte principalement sur une augmentation de la hauteur des éoliennes. Le projet initial consistait en un parc constitué de trois éoliennes de 100 m et trois éoliennes de 110 m, remplacé par un parc de six éoliennes de 125 m de hauteur totale.

Le dossier de « porter à connaissance », a par ailleurs permis de présenter des compléments sur les aspects relatifs au paysage, à la biodiversité et aux garanties financières.

Après avis des organismes nécessaires, dont l'armée, il s'avère que la modification de hauteur ne serait acceptable que pour quatre éoliennes. Aussi par courrier du 22 août 2023, le pétitionnaire a fait valoir auprès du Préfet de Loir-et-Cher le retrait du projet des deux éoliennes référencées E5 et E6 dans son dossier de « porter à connaissance ».

¹ Cela fait suite au jugement n°1803125 du 18 décembre 2020 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté la première demande de ces tiers d'annuler l'autorisation d'exploitation du parc éolien

1.1.1 Caractéristiques du projet



Localisation et implantation du projet (source : « porter à connaissance », page 8)

Le projet prévoit, outre l'implantation de quatre éoliennes, des ouvrages annexes, notamment des plateformes, deux postes de livraison électrique et un réseau de raccordement électrique souterrain. Il se localise sur la commune d'Épuisay (Loir-et-Cher), à une quinzaine de kilomètres au nord-ouest de Vendôme ainsi qu'à environ 37 km au sud-ouest de Châteaudun. L'aire d'implantation appartient à la région du Vendômois. Le projet s'insère dans une zone agricole et de léger boisement.

Avis délibéré de la MRAE Centre-Val de Loire n°2023-4359 en date du 10 novembre 2023

Projet de parc éolien d'Épuisay sur le territoire de la commune d'Épuisay

Le projet prévoit l'implantation de quatre éoliennes pour une puissance maximale totale de 8,8 MW. Le choix des machines s'est porté sur le modèle VESTAS V100, d'une puissance unitaire de 2,2 MW permettant d'allier une faible hauteur d'éolienne, un impact acoustique compatible avec la proximité des premiers tiers, une adéquation avec les nouveaux décrets sur les contrats d'achats d'électricité et une viabilité économique pour ce type de projet de moyenne hauteur. La position des éoliennes E1, E3 et E4 est inchangée par rapport à l'autorisation initiale. Seule l'éolienne E2 est déplacée de six mètres pour que le survol des pales ne se fasse qu'au dessus de la parcelle d'accueil de l'éolienne.

Les machines présenteront les caractéristiques suivantes :

- hauteur totale de l'éolienne en bout de pale : 125 m maximum (soit 25 m de plus pour E1, E2 et E3 et 15 m de plus pour E4 par rapport à l'autorisation initiale délivrée en 2018) ;
- diamètre de rotor² : 100 m (soit 18 m de plus pour E1, E2 et E3 et 8 m de plus pour E4 par rapport à l'autorisation initiale) ;
- hauteur au moyeu : 75 m (soit 17,5 m de plus pour E1, E2, E3 et 12 m de plus pour E4 par rapport à l'autorisation initiale) ;
- garde au sol : 25 m (soit 7 m de plus que pour l'autorisation initiale) ;
- puissance nominale unitaire par éolienne : 2,2 MW (soit 0,15 MW de plus que pour l'autorisation initiale).

Les éoliennes du projet seront implantées sur une ligne irrégulière de part et d'autre de la route départementale RD 53, trois au sud (E1, E2, E3) et une au Nord (E4). Aucun autre parc éolien n'est situé à moins de 30 km du projet.

L'habitation occupée la plus proche est située à environ 584 m de l'éolienne E4.

Le pétitionnaire prévoit un réseau électrique inter-éolien en souterrain qui n'évolue pas par rapport au projet autorisé. Concernant le raccordement externe, le « porter à connaissance » identifie seulement les postes sources les plus proches (Mondoubleau, Saint-Calais et Vendôme). Il ne décrit ni les tracés ni les modalités de travaux. Les éléments présentés à l'appui du dossier ne permettent pas d'apprécier les incidences effectives du raccordement sur le milieu naturel.

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait partie du projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des modalités, de raccordement du projet au réseau, susceptible d'être mises en œuvre³.

² Cercle dans lequel s'inscrivent les pales de l'éolienne.

³ Dans l'hypothèse où le raccordement mis en œuvre s'en écarterait, il conviendra de procéder à une étude d'impact actualisée, le dossier devant être à nouveau présenté à l'autorité environnementale.

2 Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau ci-joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire, susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet la hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- le paysage et le patrimoine ;
- la biodiversité ;
- les nuisances sonores.

3 Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de « porter à connaissance » d'une part et la demande de dérogation pour la destruction de spécimens d'espèces animales protégées d'autre part couvrent l'ensemble des thèmes requis. Ce document de juillet 2023 n'examine pas tous les éléments prévus par le code de l'environnement pour le contenu d'une étude d'impact. Il est n'est pas accompagné d'un résumé non technique intégrant les modifications du projet. Pour avoir une vision d'ensemble du projet, le lecteur doit s'appuyer sur le dossier initial de demande d'autorisation, qui présente un projet fort différent du projet pour lequel l'autorisation est désormais sollicitée. Ce morcellement de la documentation servant de support à la nouvelle procédure d'autorisation introduit une difficulté de compréhension du dossier par le public.

Dans ces conditions, on peut estimer que les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés, mais mal restitués.

Le projet a connu en près de six ans des évolutions notables ayant trait aux caractéristiques et au nombre de machines.

Il convient à ce stade de l'avis de rappeler que l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2 du code de l'environnement. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

L'autorité environnementale recommande :

- **la consolidation de l'étude d'impact par ajout des nouvelles données techniques et des éléments du « porter à connaissance » afin d'apprécier le projet dans son ensemble au travers d'un seul document ;**
- **la mise à jour du résumé non technique.**

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4359 en date du 10 novembre 2023

Projet de parc éolien d'Épuisay sur le territoire de la commune d'Épuisay

6 sur 15

3.1 Qualité de l'étude d'impact

La description de l'état initial n'a pas été reprise dans le dossier de « porter à connaissance ». Le dossier de demande d'autorisation initial reste la référence.

3.2 Paysage et patrimoine

À l'origine il était considéré que l'état initial avait correctement été réalisé et qu'il identifiait bien les enjeux, notamment la vallée du Loir (le site se situe à une dizaine de kilomètres au nord de cette vallée). Six édifices classés ou inscrits au titre des monuments historiques sont identifiés dans la zone rapprochée dont deux à enjeux moyen et fort : le site classé de l'éolienne Bollée à Épuisay⁴ et le site inscrit du château de Montmarin à Sargé sur Braye situés respectivement à 1,8 km et 6,6 km du projet. Le « porter à connaissance » ne permet pas d'appréhender les différents impacts de façon satisfaisante. Le dossier décrit un parc à six machines alors que seulement quatre seront construites. De plus, alors que la zone est favorable au développement de cette énergie, il est simplement indiqué qu'aucun autre projet n'est présent dans un rayon de 30 km.

L'autorité environnementale recommande de reprendre la présentation du contexte éolien en prenant en compte l'ensemble des projets éoliens susceptibles d'être construits. De plus, il convient de ré-évaluer les incidences paysagères du projet, en prenant en compte l'ensemble des projets éoliens connus et certains sites et monuments au regard des incidences effectives en matière de visibilité.

Pour apprécier l'impact du changement de modèle d'éolienne par rapport au projet initial, le pétitionnaire a sélectionné treize points de vue et a établi un comparatif entre photomontages (anciens modèles d'éoliennes/nouveaux modèles). Il justifie que les deux modèles d'éoliennes ont un gabarit similaire et des rapports (hauteur du mât, diamètre du rotor) similaires. Il conclut à un impact paysager très similaire. Toutefois sur quatre comparatifs de photomontages issus de vues depuis les principaux monuments historiques (terrasse du château de Vendôme à 14,8 km, pont d'accès au château de Lavardin à 15,9 km, portail du château de Montmarin à 6,2 km, sommet de la motte féodale de Trôo à 15 km) les modalités de réalisation (focale, point de vue) ne sont pas strictement comparables. Par ailleurs, le logiciel de photomontage a également dû évoluer, car bien que la dimension des rotors ait augmenté, les pales apparaissent plus petites, les extrémités étant floues. Par ailleurs, dans l'ensemble des photomontages proposés, le projet est composé de six éoliennes et non de quatre, le retrait des éoliennes E5 et E6 n'ayant pas été intégré.

L'autorité environnementale recommande de reprendre les différents photomontages du dossier dans la configuration finale du projet avec des représentations les plus fidèles possibles à la réalité attendue.

⁴ Machine éolienne du type pylône installée en 1911 qui alimentait jusqu'en 1967 en eau courante potable le village d'Épuisay.

3.3 Biodiversité

L'étude écologique initiale a été réalisée entre janvier et novembre 2015. Le pétitionnaire précise qu'aucune évolution majeure des habitats naturels présents sur le secteur n'a été mise en évidence à partir d'une comparaison des habitats cartographiés dans l'étude de l'état initial du site et la photo-interprétation d'orthophotographies⁵ du secteur. Seuls des assolements ont pu varier entre 2015 et 2022. Cette démonstration est minimaliste et ne permet pas de répondre aux exigences en matière d'état initial qui ont significativement évolué ces dernières années (par exemple méthode d'inventaire pour les chiroptères, zones humides, etc).

L'insuffisance des inventaires concernant les chauves-souris avait déjà été relevée lors du dossier initial (faible durée d'écoute, températures nocturnes trop basses pour sept des onze périodes d'écoute, méthodologie pour les écoutes en altitude contestable et désormais abandonnée). Seul un passage supplémentaire a été réalisé en juillet 2023. Il n'a pas remis en question les éléments issus des inventaires au sol datant de 2015.

L'activité des chiroptères est donc jugée faible au printemps, et globalement forte en été et en automne. La Pipistrelle commune et la Pipistrelle du Kuhl représentent la majorité des contacts, et un total de 15 espèces a été noté, avec une très faible détection des noctules.

Les populations de busard constituent le principal enjeu ornithologique du site.

L'autorité environnementale recommande de reprendre le dossier de manière à intégrer un état initial mis à jour basé sur des méthodologies actuelles.

Séquence « éviter, réduire, compenser »

Concernant la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, notamment par rapport à la sauvegarde des chiroptères, le choix d'un bridage renforcé des éoliennes, en comparaison avec l'autorisation précédemment délivrée, a été acté. L'exploitant estime qu'aucun impact sur l'état de conservation des populations régionales, nationales et européennes des espèces de chiroptères détectées, sur la zone d'implantation du projet, n'est à présager.

Les effets résiduels sur les chiroptères ont été jugés non significatifs. Le bridage se fera dans les conditions cumulatives suivantes : arrêt de toutes les éoliennes : entre mi-mars et fin octobre ; toute la nuit ; pour des vents inférieurs à 6 m/s ; lorsque la température est supérieure à 10 °C.

La modification du projet porte notamment sur l'augmentation de la distance sol-pale des éoliennes. Initialement d'un minimum de 17,5 m elle passe à présent à 25 m. La garde au sol s'en trouve améliorée, mais reste faible et inférieure à la « recommandation » d'un minimum de 30 m présentée dans l'étude Ecosphère de 2017 « *Impact de l'activité éolienne sur les populations de chiroptères : enjeux et solutions* ».

⁵ Photographie aérienne ou satellite où les déformations dues au relief du terrain, à l'inclinaison de l'axe de prise de vue et à la distorsion de l'objectif sont corrigées.

Trois éoliennes sont à moins de 100 m de haies ou lisières boisées. Pour l'éolienne E2, le mât est situé à moins de 50 m de deux haies particulièrement fréquentées par les chauves-souris.

Ainsi ces distances sont pour deux éoliennes inférieures à la recommandation établie par Eurobats⁶ qui est de 200 m. Ceci est d'autant plus problématique que le gabarit d'éolienne prévu présente une faible garde au sol, amenant à un risque accru de surmortalité pour les chiroptères. En effet, pour l'éolienne E2, cela aboutit au regard de la taille du rotor (100 m) à un survol des haies par les pales et une distance canopée-bout de pale de seulement 29 m.

L'autorité environnementale recommande de reprendre la démarche d'évitement par la proposition de localisation du parc éolien permettant notamment le maintien d'une distance d'au moins 200 m entre les bouts de pales de l'ensemble des éoliennes et les haies et lisières boisées.

Concernant l'avifaune et considérant, la mise en place des mesures d'évitement et réduction proposées, les impacts indirects attendus en conséquence de l'exploitation du parc ont été jugés dans le dossier négligeables vis-à-vis de l'avifaune. Les mesures d'évitement sont :

- la réduction du nombre d'éoliennes à mesure du développement du projet (dernièrement quatre éoliennes contre six autorisées en 2018) ;
- la préservation maximale des linéaires boisés pendant les travaux et compensation des portions de haies détruites ;
- la prise en compte des parcs/projets à proximité pour éviter les effets cumulatifs pour l'avifaune ;
- la limitation maximale des éoliennes dans les zones d'enjeux ornithologiques en période de reproduction (la suppression des éoliennes E5 et E6 est favorable, car elles seules se trouvaient en secteur d'enjeux forts marqués par l'existence d'un territoire de reproduction du busard cendré).

Concernant l'augmentation de la hauteur des éoliennes et celle de l'emprise du rotor, le pétitionnaire estime que l'emprise supplémentaire est suffisamment peu significative sur l'espace de vol des oiseaux pour entraîner des impacts additionnels de collision avec les pales ou des effets de barrière. Les espèces inventoriées susceptibles d'être observées à hauteur du rayon de rotation des pales sont l'Alouette des champs, la Buse variable, le Canard col-vert, le faucon crécerelle, le Pluvier doré et le Vanneau huppé.

L'augmentation de la garde au sol accroît d'après le dossier l'espace de vol le plus couramment utilisé par les populations de busards dans lequel ces derniers ne sont pas confrontés aux pales d'éoliennes.

6 Lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens. Eurobats. Publication series n°6

http://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

Le protocole obligatoire de suivis de mortalité et de l'activité des chauves-souris est conforme aux modalités nationales révisées en 2018. Le suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune a été renforcé et prévoit désormais 45 passages sur l'année sur une période allant de mi-mars à octobre de manière à évaluer finement l'efficacité des mesures prévues et le cas échéant, adapter les conditions d'exploitation du parc éolien d'Épuisay. La fréquence des suivis aux périodes réellement les plus mortifères d'après les retours d'expérience, à savoir, pour la région Centre-Val de Loire, de mi-juillet à début octobre (semaines 29 à 40) reste insuffisante.

L'ensemble des arguments développés pour minimiser l'impact sur la biodiversité du projet reposent sur des données anciennes et ne tenant pas compte de la nouvelle configuration du projet, tout au plus sur une extrapolation de données datées. **Cette situation renforce le besoin de la consolidation de l'étude d'impact déjà évoquée.**

3.4 Nuisances sonores

L'impact acoustique a été évalué pour le projet à six éoliennes à partir des neuf points représentatifs des habitations les plus proches définis dans le dossier initial et par l'ajout de quatre points supplémentaires.

Les émergences⁷ sonores ont été estimées à partir des données acoustiques du nouveau modèle d'éoliennes en suivant les secteurs de vent dominant retenus pour les études acoustiques (secteur sud-ouest entre 180° et 240°, secteur nord-est entre 0 et 90°) en période diurne ou nocturne, selon les vitesses de vent.

Sur la base des données de bruit résiduel mesuré et des simulations du bruit ambiant tenant compte du projet de parc éolien (nouveau modèle d'éoliennes), le dossier indique qu'il y a un risque de dépassement des émergences réglementaires pour les périodes diurnes et nocturnes. L'étude acoustique montre de nombreuses situations de dépassement des émergences réglementaires, pouvant être résorbées par un plan de bridage acoustique adéquat.

Pour chaque catégorie de vent (vitesse et orientation), il a donc été défini un plan de gestion du fonctionnement (plan de bridage) qui permet le respect des émergences réglementaires sur l'ensemble des points de mesure. Les seuils réglementaires maximums à proximité des éoliennes devraient être respectés de jour comme de nuit et le bruit total chez les riverains ne comportera pas de tonalité marquée.

La majorité des situations de dépassement est toutefois imputable aux éoliennes E5 et E6 désormais retirées du projet. L'impact acoustique est donc majoré, mais n'est pas représentatif de la situation attendue.

S'agissant d'une modélisation, le dossier précise qu'il est nécessaire de réaliser une campagne de mesures de réception acoustique dans l'année suivant la réception du parc.

Cette prestation permettra d'une part de valider le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes et, d'autre part, de s'assurer que l'exploitation de l'installation est conforme aux exigences réglementaires. Le contrôle réglementaire des émissions sonores, qui devra être réalisé dans les premiers mois après la mise en service du parc éolien, devra l'être par un organisme différent de celui qui a réalisé l'étude d'impact acoustique. Ces deux mesures (plan de bridage et contrôle à la mise en service) sont pertinentes.

⁷ Modification temporelle du niveau ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier.

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

4.1 Evolution du projet au regard de l'environnement

L'étude d'impact initial n'avait pas fait état de prospections qui auraient pu permettre d'identifier d'autres sites possibles pour conduire un projet de même nature et de comparer leurs impacts respectifs. L'étude d'impact s'en tenait à présenter cinq variantes d'implantation comprenant entre cinq et neuf éoliennes, et les comparait sur la base de critères techniques, environnementaux et humains. La variante retenue est présentée comme la mieux adaptée aux sensibilités écologiques du site et permettant de limiter l'impact sur l'avifaune et le paysage.

Le choix de localisation du projet n'était donc pas issu d'une analyse des alternatives à l'aménagement proposé, telle que requise par l'article R. 122-5 II alinéa 7 du code de l'environnement, qui impose que soit présentée « une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué », notamment au regard de son impact sur l'environnement.

Ordinairement, dans une telle cette situation, l'autorité environnementale recommande au porteur de projet de présenter une analyse de solutions de substitution à l'échelle d'un territoire pertinent. Elle s'en abstiendra en raison de l'histoire du dossier.

4.2 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier initialement déposé présentait, de manière satisfaisante, les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les différents plans, schémas et documents de référence alors en vigueur sur le territoire de la commune d'Épuisay. Néanmoins, comme déjà évoqué, il s'agit de données datées qui aurait dû être mises à jour.

L'autorité environnementale recommande de mettre à jour la démonstration de la compatibilité du projet avec les différents plans, schémas et documents de référence en vigueur.

4.3 Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie

Le parc éolien d'Épuisay atteindra une puissance maximale installée de 8,8 MW. La production annuelle du projet avec 6 éoliennes (élément non actualisé) est estimée à 24,6 GWh soit la consommation annuelle d'environ 4 700 foyers alimentés, hors chauffage. Ces éléments n'ont pas été réévalués dans le « porter à connaissance » ni en fonction du contexte énergétique actuel ni en fonction de la nouvelle configuration du parc.

L'autorité environnementale recommande de présenter un bilan énergétique et carbone du parc éolien.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4359 en date du 10 novembre 2023

Projet de parc éolien d'Épuisay sur le territoire de la commune d'Épuisay

4.4 Remise en état du site

Les modalités de démantèlement et de remise en état du site après exploitation sont correctement exposées.

Elles prévoient le démantèlement des installations de production d'électricité, l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation. Les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site sont adéquates, compatibles avec un usage futur de type agricole et conformes aux attentes réglementaires. Les garanties financières ont été recalculées par rapport au dossier initial et intègrent les dernières modifications survenues en juillet 2023.

5 Étude de dangers

L'étude de dangers initiale présentait la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère chargé de l'environnement. L'analyse est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (préservation de l'eau des milieux aquatiques) et L. 511-1 du Code de l'environnement, dont la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique...

Elle caractérise et évalue les risques liés au projet. Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'autres sites industriels ou d'infrastructures. Les scénarios d'accident principaux retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est abordée. L'étude des dangers conclut, de manière justifiée, que les risques résiduels liés au fonctionnement des éoliennes sont acceptables pour le site choisi. Le léger déplacement de l'éolienne E2 n'a aucun impact sur la zone de danger préalablement étudiée.

L'augmentation du diamètre de rotor et de la hauteur des éoliennes augmente légèrement les zones de projection de glace sur la RD 53. Le nouveau modèle d'éolienne conduit à avoir une zone d'effondrement qui impacte très légèrement cette route.

6 Résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de dangers figurent dans le dossier initial de demande. Ils ne correspondent donc plus au projet. Ces documents ne peuvent donc pas éclairer le grand public sur les divers enjeux et impacts de l'actuel projet. Par ailleurs, le « porter à connaissance » ne présente pas de synthèse de son contenu.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4359 en date du 10 novembre 2023

Projet de parc éolien d'Épuisay sur le territoire de la commune d'Épuisay

12 sur 15

7 Conclusion

La réalisation des études présentées pour un projet composé de six éoliennes ne permet pas d'appréhender correctement les impacts attendus pour un projet finalement limité à quatre éoliennes de caractéristiques différentes. Le dossier actuel comporte des manques significatifs concernant les impacts sur la biodiversité, tant dans l'état initial que dans l'analyse des impacts et la séquence ERC, la recherche d'évitement des impacts sur les populations de chiroptères en particulier mériterait d'être mieux menée.

Le dossier repose sur des données datées et inadaptées à la nouvelle configuration du projet. De plus, par sa construction morcelée entre la version initiale et un simple « porter à connaissance », il est difficilement compréhensible et peu informatif pour le public.

Huit recommandations figurent dans le corps de l'avis.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu **vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	+++	Cf. corps de l'avis.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	++	Cf. corps de l'avis.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	++	Cf. corps de l'avis.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	0	Aucun rejet d'eau et aucun prélèvement d'eau ne sont nécessaires. Pas de captage à proximité
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	0	
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	++	Cf. corps de l'avis.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	++	Cf. corps de l'avis.
Sols (pollutions)	+	L'étude d'impact prévoit des mesures pour éviter toute pollution accidentelle, lors de l'exploitation du parc éolien, ainsi que lors des phases de construction ou de démantèlement.
Air (pollutions)	+	Aucun rejet atmosphérique n'est engendré par le parc éolien en exploitation. Des précautions sont prévues lors des phases de chantier.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	0	Les risques naturels sont pris en compte de manière adaptée
Risques technologiques	+	Les risques technologiques sont correctement abordés.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La gestion des déchets est bien prise en compte dans l'étude d'impact.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	La consommation d'espace est faible (de l'ordre de l'hectare en exploitation, elle est même amoindrie par le retrait de 2 éoliennes par rapport au projet autorisé) et réversible, elle ne remet pas en cause les activités agricoles.
Patrimoine architectural, historique	++	Cf. corps de l'avis.
Paysages	++	
Odeurs	0	Aucune odeur ne sera émise par les installations en fonctionnement.
Émissions lumineuses	+	Un balisage réglementaire et synchronisé sera installé sur chaque éolienne.
Trafic routier	+	L'étude d'impact présente convenablement le trafic routier généré par le projet notamment en phase chantier (phase qui ne doit pas dépasser 9 mois)
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	0	Le projet est peu concerné par cette problématique. Seules les équipes de maintenance sont amenées à se rendre ponctuellement sur le site en phase d'exploitation du parc.

Parc éolien d'Epuisay – Porter à connaissance « changement de modèle d'éolienne / Harmonisation et augmentation de hauteur » - Réponse à l'avis MRAE

Sécurité et salubrité publique	+	Un balisage d'information ainsi que des prescriptions à observer par les tiers seront affichés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur ou poste de livraison.
Santé	+	Les effets du projet (champ électromagnétique, bruit, ombres projetées) sur la santé humaine sont correctement évalués et pris en compte.
Bruit	++	Cf. corps de l'avis.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	+	Les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique et à l'archéologie sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact.

** Hiérarchisation des enjeux

+++ : très fort ; ++ : fort ; + : présent mais faible ;

0 : pas concerné

III. Réponse à l'avis MRAe

Le n° des chapitres indiqués ci-dessous correspondent à ceux de l'avis MRAe. Ils ne se suivent pas puisque certains chapitres n'amènent aucun commentaire.

1.1.1 Caractéristiques du projet / Raccordement externe :

Ce point fait partie des éléments non modifiés depuis la demande initiale. La puissance totale du parc éolien ayant baissé, les mêmes hypothèses de raccordement s'appliquent au projet modifié. L'étude d'impact citait alors les postes les plus probables à savoir : Mondoubleau, Saint-Calais, Montoire-sur-le-Loir et Vendôme, disposant de capacité suffisante pour raccorder ce projet.

Le raccordement est réalisé sous maîtrise d'ouvrage (applications des dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, dite « MOP »). La solution de raccordement sera définie par le gestionnaire de réseaux dans le cadre de la Proposition Technique et Financière soumise au producteur, demandeur du raccordement.

Selon la procédure d'accès au réseau, le gestionnaire étudie les différentes solutions techniques de raccordement seulement lorsque l'Autorisation Environnementale est obtenue. Si de nouvelles lignes électriques doivent être installées, elles seront enterrées par le gestionnaire de réseaux et suivront prioritairement la voirie existante (concession publique).

Les techniques utilisées sont classiques, des trancheuses viennent creuser les tranchées dans lesquelles les câbles seront ensuite déposés. Les câbles suivront la voirie communale puis départementale depuis le poste de livraison jusqu'au poste source. Ainsi, en termes d'impacts écologiques, le raccordement n'impactera que des bords de routes, sans enjeux particuliers. En termes paysagers, aucun impact n'est à prévoir, les câbles enterrés sont un point positif pour cette thématique. Des aménagements de circulation pourront intervenir pour des raisons de sécurité.

3. Qualité de l'étude d'impact :

L'introduction de ce mémoire en réponse rappelle le contexte de ce projet et son articulation avec la procédure en cours.

La réalisation d'un résumé non technique et d'une mise à jour de l'étude d'impact n'est pas envisagée. Cependant, nous profitons de ce mémoire en réponse pour proposer une synthèse du porter à connaissance en vue de l'enquête publique. Les réponses apportées à la MRAe dans ce mémoire y sont intégrées.

Cette synthèse fait partie des pièces de l'enquête publique.

3.2 Paysage Patrimoine

Concernant l'état de l'éolien, rappelons que le périmètre d'étude de ce projet est de 16km. Dans ce périmètre, aucun nouveau projet éolien en cours d'instruction ou parc éolien autorisé ou construit n'est apparu depuis que le projet a été autorisé en 2018. Le premier parc éolien en exploitation se trouve à plus de 30km sur les communes de Moisy et Ouzouer-le-Doyen (Parc éolien des Pénages). Le premier parc en instruction se trouve à plus de 28km sur la commune d'Oucques-la-Nouvelle. Ce

dossier a été retiré de l'instruction depuis, il n'existe donc pas. Côté Sarthe, aucun parc ou projet n'interfère avec la zone d'étude. La cartographie régionale laisse apparaître un projet en instruction à Bessé-sur-Braye à 18km du projet d'Epuisay, hors du périmètre d'étude de 16km. Celui-ci vient d'être déposé en instruction, il n'a pas encore fait l'objet d'un avis de la MRAe, il n'est donc pas à prendre en compte dans l'étude des effets cumulés.

Le contexte éolien n'a donc pas changé et reste vierge de tout autre parc ou projet. Dès lors, aucune incidence du projet modifié d'Epuisay n'existe sur ce thème.

Des photomontages sont apportés dans le dossier de synthèse de manière à pouvoir apprécier le projet réduit à 4 éoliennes. Pour des raisons de délais imposés par la CAA de Versailles, il n'a pas été possible de réaliser de nouvelles prises de vue. L'augmentation de 15 à 25m de la hauteur des éoliennes a été considérée comme non significative dans le porter à connaissance au regard de l'absence d'impact supplémentaire entre les photomontages initiaux et ceux représentant le projet modifié. Le dossier de synthèse joint à cette enquête publique et qui présente un projet à 4 éoliennes vient confirmer ce constat.

Notons par ailleurs que la CAA de Versailles a confirmé l'absence d'impact paysager du projet initial dans son arrêt du 26 Avril 2023.

50. Il résulte de l'instruction que le secteur choisi pour l'implantation du parc éolien d'Epuisay, qui présente un caractère naturel ou agricole, sans relief marqué, est caractéristique d'un paysage de bocage sans particularités notables. L'impact visuel depuis les hameaux les plus proches dans lesquels résident les requérants, sera amoindri par la végétation et les mesures correctrices mises en place, notamment par la plantation d'espaces bocagers et fruitiers. Les sites recensés dans l'étude d'impact comme présentant un intérêt patrimonial, notamment historique tels que des églises et châteaux, à l'exclusion de l'éolienne Bollée d'Epuisay, sont situés à une distance d'au moins 6 kilomètres. Dans ces conditions, il ne résulte pas de l'instruction, au vu notamment des photomontages et des avis favorables de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher du 17 mai 2017 et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 19 décembre 2017, que l'implantation du projet serait de nature à altérer de manière significative la perception du paysage et des lieux environnants du projet. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme et l'article A11 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune d'Epuisay, en raison d'une atteinte au paysage et lieux avoisinants, doit être écarté.

Extrait de l'arrêt de la CAA de Versailles N°21VE00514

3.3 Biodiversité

Le bureau d'étude Envol-environnement précise dans le cadre de la DEP :

« Nous signalons que les relevés d'inventaire ont été conduits en 2015. Nous constatons que les milieux naturels de l'aire d'étude rapprochée n'ont pas évolué depuis cette période. Sur la base d'un passage sur site réalisé en juillet 2023, il s'avère que la zone du projet demeure majoritairement couverte de cultures intensives et que l'ensemble des habitats boisés recensés à l'époque est toujours présent. Il n'y a pas eu de plantations supplémentaires. Autrement dit, les fonctionnalités écologiques de la zone du projet sont restées analogues à celles mises en

avant en 2015. Ce constat traduit la viabilité des résultats des inventaires réalisés il y a 8 ans pour la définition des enjeux chiroptérologiques du secteur d'étude »

Le caractère daté des inventaires n'est pas de nature à remettre en question les conclusions de l'étude d'impact dans la mesure où les caractéristiques du site n'ont pas évolué depuis 2015. Une jurisprudence en Conseil d'Etat du 13 juillet 2023 vient d'ailleurs confirmer ce fait. Elle confirme l'absence d'un délai maximal pour l'utilisation des études environnementales. De plus, le projet modifié vient réduire les impacts pressentis par la réduction du nombre d'éoliennes et l'augmentation de la garde au sol. Ainsi, il n'est pas prévu d'inventaires supplémentaires pour ce dossier.

Séquence ERC :

La MRAe relève que le bridage chiroptérologique a été acté, ce qui n'est pas tout à fait le cas. Celui-ci a été renforcé par rapport à la version actée par l'arrêté d'autorisation de 2018 ;

Le CNPN cite d'ailleurs dans son avis :

« Concernant le système de bridages des éoliennes, le CNPN note que ce critère a été renforcé par rapport aux premières propositions du pétitionnaire suite aux échanges avec la DREAL. Ainsi, il est proposé désormais que le système d'arrêt de l'ensemble des éoliennes sera appliqué en combinant les conditions suivantes : entre le 15 mars et le 31 octobre, pour des vents inférieurs à 6 mètres/seconde, pour des températures supérieures à 10°C et du coucher du soleil pour la nuit entière. Le CNPN insiste sur la bonne mise en application de ce système et qu'il soit réévalué le cas échéant si un trop fort taux de mortalité est constaté. »

Garde au sol:

L'augmentation de la garde au sol à 25m constitue une amélioration du projet modifié. Rappelons que le projet initial a été accordé et disposait d'une garde au sol de 17,5-18m. La MRAe souligne d'ailleurs que disposer d'une garde au sol de 30m est une « recommandation » et non un impératif. Nous justifions au travers de notre volet faune-flore que cette distance est compatible avec l'utilisation du site par les chiroptères et l'avifaune. Enfin, la dérogation pour destruction d'espèce protégée a été sollicitée en cas de mortalité qui irait au-delà d'une mortalité accidentelle et qui serait en mesure de remettre en question les populations locales sensibles aux collisions. Pour rappel, les impacts résiduels de ce projet sont jugés non significatifs, avec notamment un bridage chiroptérologique renforcé comparé à l'arrêté d'autorisation initial.

Distance aux lisières :

Les arguments relatifs à la modification du projet qui augmente la garde au sol et la procédure en cours qui vise à analyser l'impact de la modification du projet s'applique à nouveau ici. Pour rappel, le projet a été autorisé par les services de l'état, avec des éoliennes localisées à moins de 200 m des lisières. La modification du projet et notamment la garde au sol réhaussée, permet une augmentation de la distance aux lisières, ce qui tend à réduire davantage le risque de collision de la faune volante avec les pales.

Suivi mortalité :

Concernant le suivi de mortalité, nous prenons acte de la demande de la MRAe et augmentons la pression de ce suivi sur la période demandée, à savoir :

- Semaine 11 à 28 : 1 passage par semaine (18 passages)
- Semaine 29 à 43 : 2 passages par semaine (30 passages)

Le total des sorties sur l'année est alors de 48.

3.4 Nuisances sonores

La MRAe relève que l'impact acoustique sera réduit du fait du retrait de deux éoliennes, les plus contributrices des émergences simulées. La modification du projet en terme de nombre d'éoliennes est bénéfique sur ce thème.

Nous confirmons à nouveau la réalisation d'une mesure de réception acoustique une fois le parc entré en exploitation pour confirmer le bon dimensionnement du plan de bridage.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

4.1 évolution du projet au regard de l'environnement

Bien que l'étude d'impact ne présente pas un comparatif de plusieurs zones de projets, le chapitre D *Description du projet – 1 Les principales motivations de cette opération* rappelle le contexte dans lequel ce projet a été développé :

« Dans ce contexte, les structures intercommunales (communautés de communes, pays, canton, etc.) se sont exprimées favorablement au développement de ce type de projet sur leur territoire notamment à travers les démarches d'études et de concertation engagées pour la ZDE (Zone de Développement Éolien intercommunal), du Plan Climat Energie Territorial du Pays et appel à projet éolien communal. C'est ainsi, et grâce au soutien local à l'éolien, que la société JPEE a travaillé en amont sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois.

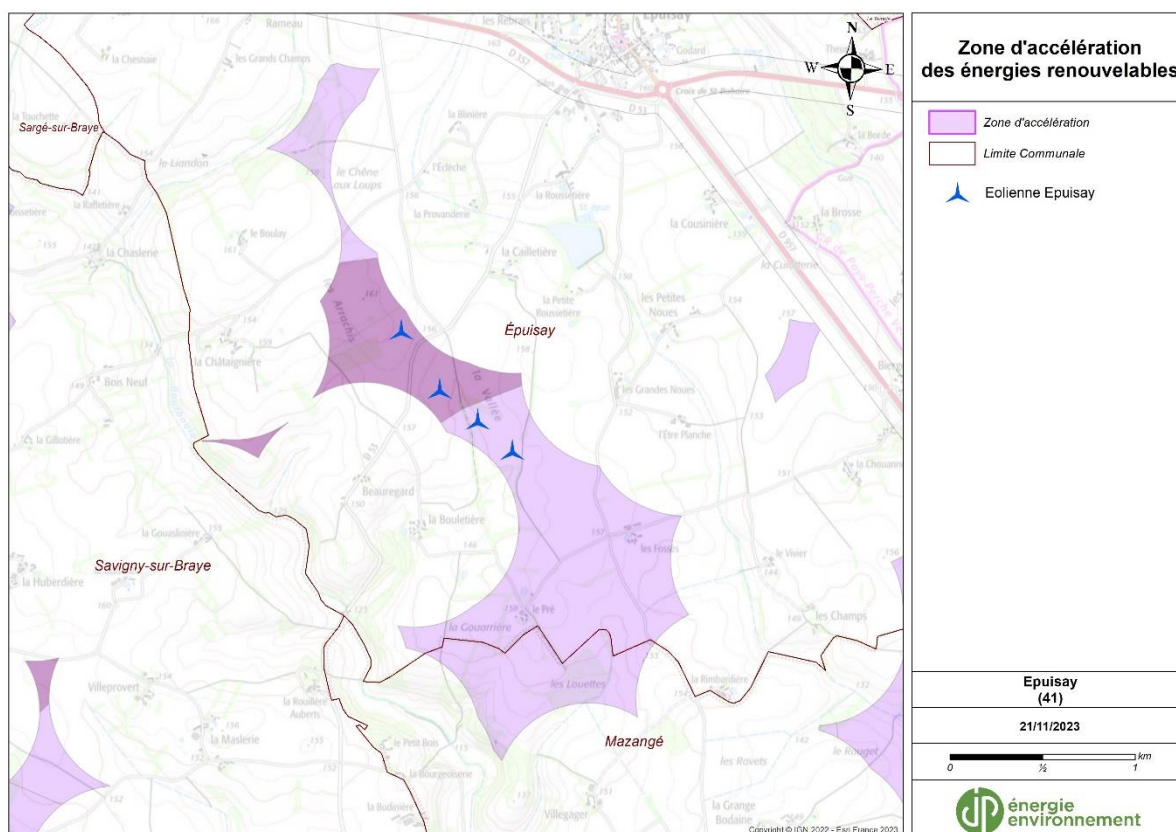
[...]

La concertation avec les élus locaux a permis d'entériner le choix de sites d'implantation (cf. partie D.2). Le site présente l'intérêt d'être éloigné du centre-bourg. Par ailleurs, de par sa situation en plateau, la platitude de son relief, le mode d'occupation du sol, le secteur retenu offre, à l'échelle du projet, un paysage dont l'échelle permet l'intégration de projets d'ampleur. »

Une analyse multicritères via la définition d'une Zone de Développement Eolien (ressource en vent, contraintes techniques, paysage, écologie, acceptabilité) avait bien été menée par la collectivité pour définir la zone de projet d'Epuisay comme celle retenue pour un projet éolien.

Des solutions de substitution ont également été présentées dans le cadre de la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées, dans une logique discriminante vis-à-vis des enjeux écologiques et paysagers. Le lecteur peut s'y référer pour comprendre de quelle manière le projet éolien d'Epuisay a vu le jour.

La récente cartographie du CEREMA mis à disposition par l'état pour la définition des ZAER a bien identifié la zone du projet d'Epuisay comme favorable à la réalisation d'un projet éolien :



4.2 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le projet éolien d'Epuisay a été autorisé en 2018. Il était alors compatible avec les plans et programmes.

Les modifications du projet n'étant pas substantielles, l'arrêté complémentaire qui serait émis par le Préfet en cas d'autorisation ne constituera pas une nouvelle autorisation (art. L181-17 du code de l'environnement).

Le PLU d'Epuisay est toujours en vigueur dans l'attente de l'approbation du PLUi de la Communauté de communes des Territoires Vendômois. A ce jour, seule une synthèse du diagnostic territorial est disponible.

L'impact de la modification du modèle d'éolienne avec augmentation de la hauteur n'a aucune incidence sur la compatibilité du projet éolien avec le PLU d'Epuisay.

4.3 Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie

Le projet éolien d'Epuisay contribuera à la réduction des émissions de gaz à effet de serre par sa production d'énergie décarbonée. La production envisagée de ce parc éolien est de 22,4 GWh par an, cette production permettra d'alimenter environ 10 000 personnes, chauffage compris. La quantité de CO₂ évitée sera d'environ 11 000 T.

4.4 remise en état du site :

Une attestation de demande d'émission de garantie financière a été demandée pour le projet modifié. Elle ne tient pas compte de la modification du projet à 4 éoliennes, par manque de temps pour la mettre à jour.



ATTESTATION DE DEMANDE D'EMISSION D'UNE GARANTIE

Nous soussignés ATRADIUS, situé 159 Rue Anatole France 92596 Levallois Perret France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 823 646 252, succursale de Atradius d Credito u Caución SA de Seguros y Reaseguros dont le siège social est situé Paseo de la Castellana 4- 28046 à Madrid, immatriculée au registre commercial de Madrid sous le numéro M-171144, confirmons avoir été sollicités par SAS EPUISAY ENERGIE afin de garantir le parc éolien désigné ci-après à hauteur de 330 000 € dans le cadre de la réglementation relative à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (Art-R.515-101 du code de l'environnement ainsi que les décrets et arrêtés d'application) :

SAS EPUISAY ENERGIE

Nom du parc : Projet éolien d'Epuisay
Lieu d'implantation : Epuisay, LOIR ET CHER (41)
Nombre de turbines : 6 turbines de 2,2 MW
Puissance unitaire : 2,2 MW
Mise en service prévisionnelle : 2023

La garantie précitée serait, sous réserve des conditions énoncées ci-après, ouverte en faveur de :

SAS EPUISAY ENERGIE
12 RUE MARTIN LUTHER KING
14280 SAINT CONTEST
SIREN : 823 560 511

Le besoin est pour 6 éoliennes.

Soit une ligne minimum de 330 000 € (Montant qui sera indexé à la MSI selon l'indice TP01).

Sur cette base, les conditions seraient :

- un taux de 0,5% l'an, payable d'avance annuellement
- frais de renouvellement annuel : 150 €
- Frais émission acte de caution : 50 €

Nous confirmons avoir qualité et disposer des autorisations légales pour émettre la garantie telle que décrite ci-dessus.

Nous indiquerons notre accord à SAS EPUISAY ENERGIE pour l'émission de cette garantie lorsque nous serons en mesure d'étudier les documents nécessaires à l'octroi de la garantie et dont la liste a été communiquée à la SAS EPUISAY ENERGIE.

En cas d'accord de ATRADIUS sur l'octroi d'une telle garantie à SAS EPUISAY ENERGIE, les délais de constitution des garanties financières sera d'au maximum 30 jours.

ATRADIUS

Fait à LEVALLOIS-PERRET

Le 10/05/2022
Pour Atradius Crédito y Caución S.A. de Seguros y Reaseguros
ALG:SEAU
Directeur des Opérations - Département Caution France

Atradius Crédito y Caución

S.A. de Seguros y Reaseguros
Abdelkader BEN STITOU
Responsable Portefeuille & Partenariat
Département Caution

Caution
Assurance-crédit
Recouvrement

Atradius Crédito y Caución S.A.
de Seguros y Reaseguros
159, rue Anatole France - C550118
92596 Levallois Perret Cedex (FR)
Tél : +33 (0)1 41 05 84 84

Banque Société Générale
Complexe Magenta
FR76 30003/00670/00020040485/05
SWIFT : SOGEFRPP

Siren 823 646 252
RCS Nanterre
TVA FR53823646252
www.atradius.fr

Siège Social
Paseo de la Castellana 4
28046 Madrid (Espagne)
Registre du commerce
Madrid M-171.144

Gen.L.171144/0117

5 Etude de dangers

La MRAe relève que l'augmentation du diamètre du rotor et de la hauteur des éoliennes augmente légèrement les zones de projection de glace sur la RD53 ; ainsi qu'une zone d'effondrement qui impacte très légèrement cette route. Nous précisons que pour ces deux scénarios, le risque reste cependant « acceptable », selon la méthodologie de l'étude de dangers.

6. Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Il est proposé une synthèse du porter à connaissance au sein duquel des éléments du présent mémoire en réponse seront intégrés pour faciliter la prise de connaissance du dossier par le public lors de l'Enquête Publique à venir.

Contact

Emilie FOURGEAUD

Responsable développement éolien Grand Ouest

06.40.12.38.56

emilie.fourgeaud@jpee.fr

Agence Nantes – 1 rue Célestin Freinet, 44200 Nantes